

Référence : Edward Wagnies c. Nouveau-Brunswick (Directrice des services à la consommation), 2021 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS VU LA *LOI SUR LE DÉMARCHAGE*, L.N.-B. 2011, ch. 141

> Date : le 5 mai 2021 Dossier : CA-001-2021

ENTRE

Edward Wagnies,

appelant,

-et-

Directrice des services à la consommation,

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU:

- que, le 26 avril 2021, Edward Wagnies a déposé un Avis d'appel en vue d'interjeter appel d'une décision de la Directrice des services à la consommation rendue le 12 janvier 2021. Dans l'Avis d'appel, M. Wagnies demandait également la prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'Avis d'appel;
- 2. que le paragraphe 21(1) de la *Loi sur le démarchage* prévoit que toute personne directement visée par une décision rendue par le directeur des services à la consommation peut en appeler au Tribunal dans les trente jours qui suivent la décision;
- 3. que le paragraphe 21(1.1) de la *Loi sur le démarchage* prévoit que le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se

fonde sur des motifs raisonnables;

que Edward Wagnies a contacté la greffière du Tribunal par téléphone à maintes reprises pour appeler de la décision de la directrice des services à la consommation. Durant ces conversations téléphoniques,

M. Wagnies a indiqué qu'il n'avait pas d'ordinateur ni d'accès à l'Internet et qu'il avait de la difficulté à lire et à écrire. La greffière a donc fourni à M. Wagnies le numéro de téléphone du Barreau du Nouveau-

Brunswick pour qu'il puisse obtenir de l'aide pour préparer son Avis d'appel;

que, lors d'une conversation téléphonique ultérieure avec la greffière, M. Wagnies a indiqué que le

Barreau lui avait dit de s'adresser à la John Howard Society pour obtenir de l'aide pour préparer l'Avis

d'appel;

6. que, le 26 avril 2021, la greffière a reçu une télécopie de la John Howard Society à laquelle était joint

l'Avis d'appel de M. Wagnies;

que, le 28 avril 2021, la greffière a signifié l'Avis d'appel à la directrice des services à la consommation; 7.

que la directrice des services à la consommation consent à une prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'Avis d'appel, pourvu que cette prorogation n'ait pas d'incidence sur le délai imparti pour le

dépôt du Dossier du processus décisionnel;

que, en vertu de la règle 5.3(5) des Règles de procédure, la directrice des services à la consommation

aurait normalement jusqu'au 13 mai 2021 pour déposer le Dossier du processus décisionnel;

10. que la règle 1.5(2) des Règles de procédure prévoit que le Tribunal peut prolonger un délai prescrit par

les Règles de procédure,

IL EST ORDONNÉ AINSI:

1. Le manque d'accès de M. Wagnies à un ordinateur et à l'Internet et sa difficulté à lire et à écrire

constituent des motifs raisonnables qui justifient la prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'Avis d'appel;

2. Le délai imparti pour le dépôt de l'Avis d'appel est prorogé jusqu'au 26 avril 2021;

Le délai imparti pour le dépôt du Dossier du processus décisionnel est prorogé jusqu'au 20 mai 2021.

FAIT le 5 mai 2021.

Mélanie McGrath

Membre du Tribunal

Mélanie MeGrath